AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dépôt

 $\textbf{Dossier n}^{\circ}:002/19\text{-}09\text{-}2007\text{-}ECCC/TC}$

Partie déposante : M. KHIEU Samphan

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 5 juillet 2011

<u>Classement</u>

Classement suggéré par la partie déposante : Public (Annexes confidentielles)

Classement arrêté par la Chambre de première instance :

សាធារណ៖ / Public

ສະຄາເຮືອ

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

មន្ត្រីទទួលបន្ទូកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):

ម៉ោង (Time/Heure) :.....

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

DEMANDE D'AJOUT DE TÉMOINS À LA LISTE PROVISOIRE POUR LES PREMIÈRES PHASES DU PROCÈS

Déposée par:

<u>Auprès de:</u>

Avocats de M. KHIEU Samphan

La Chambre de première instance

SA Sovan

NIL Nonn

Jacques VERGÈS

Silvia CARTWRIGHT

THOU Mony

Assistés de

Jean-Marc LAVERGNE

SENG Socheata

YA Sokhan

Marie CAPOTORTO

Les Co-procureurs

Shéhérazade BOUARFA

CHEA Leang

Archibald CELEYRON

Andrew CAYLEY

Les avocats des parties civiles

PICH Ang

Elisabeth SIMONNEAU FORT

002/19-09-2007-ECCC/TC

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

I - Introduction

- Le 27 juin 2011, la Chambre de première instance a communiqué aux parties du Dossier 002 la liste provisoire des témoins, parties civiles et experts qu'elle a l'intention de citer à comparaître durant les quatre premières phases du procès.
- 2. En insistant sur le fait qu'il s'agissait d'une liste provisoire, et qu'à ce stade, aucun témoin n'était rejeté,² la Chambre a laissé aux parties la possibilité de demander d'ajouter des témoins à cette liste, « pour faire en sorte qu'aucun témoin ou expert crucial et absolument important ne soit oublié »,³ pour le 5 juillet au plus tard.⁴
- 3. M. KHIEU Samphan communique par la présente la liste des témoins et experts qu'il estime essentiels et en fournit brièvement les raisons en annexe.

II - Discussion

- 4. Ainsi qu'il l'a déclaré en audience,⁵ M. KHIEU Samphan constate que la très grande majorité des témoins qui figurent sur la liste provisoire de la Chambre sont des témoins qui ont été cités par les co-procureurs (à 93,75 %).⁶
- 5. Il a déjà fait savoir qu'il contribuerait activement à son procès et à la manifestation de la vérité. Mais pour ce faire, il est nécessaire que la Chambre entende les témoins qu'il propose.
- 6. Certes, la Chambre a indiqué à plusieurs reprises qu'aucun témoin n'avait été rejeté. Or il est très difficile de savoir si les témoins qui ne figurent pas sur la liste provisoire de la Chambre auront une chance d'être entendus lors des phases ultérieures du procès, en l'absence de toute indication quant à leur nombre et à leur contenu.

¹ Transcription d'audience (T.), version non révisée, 27 juin 2011, p. 8 et 9.

² T., version non révisée, 30 juin 2011, p. 1 L. 11 à 16 et 20 à 22.

³ T., version non révisée, 30 juin 2011, p. 2 L. 20 à 25 et p. 3 L. 1 à 3.

⁴ T., version non révisée, 30 juin 2011, p. 2 L. 24, p. 51 L. 22.

⁵ T., version non révisée, 30 juin 2011, p. 23 à 25.

⁶ Sur le nombre total de témoins, parties civiles et experts : 94,64 % ont été cités par les co-procureurs.

⁷ T., version non révisée, 30 juin 2011, p. 1 L. 11 à 16.

- 7. Il se peut donc que certains des témoins proposés par M. KHIEU Samphan soient plus pertinents pour les phases ultérieures du procès. Cependant, il apparaît qu'ils le sont déjà pour les quatre premières phases.⁸
- 8. M. KHIEU Samphan en fournit brièvement les raisons, tant en ce qui concerne les témoins déjà entendus par les co-juges d'instruction (Annexe 1), que les témoins qui ne l'ont pas été (Annexe 2).
- 9. La Chambre constatera que les témoins qui figurent en Annexe 1 n'ont fait l'objet d'aucune opposition de la part des co-procureurs, tandis qu'un très petit nombre de ceux qui figurent en Annexe 2 l'ont fait. En outre, les co-procureurs ont concédé que les témoins et experts cités par M. KHIEU Samphan auxquels ils ne s'opposaient pas étaient « susceptibles de fournir des éléments de preuve pertinents et probants par rapport aux faits essentiels visés dans l'Ordonnance de renvoi ». 9
- 10. La Chambre estimera peut-être que certains de ces témoins seront plus pertinents pour les phases ultérieures du procès, qu'elle seule connaît. En tout état de cause, ces témoins doivent être entendus, pour une bonne administration de la justice et la garantie d'un procès équitable.

⁸ Les quatre premières phases du procès sont : 1) la structure du Kampuchéa démocratique, 2) les rôles joués par chacun des Accusés pendant la période ayant précédé l'avènement du régime du Kampuchéa démocratique, en ce compris la date à partir de laquelle ces rôles leur ont été attribués, 3) le rôle exercé par chacun des Accusés au sein du gouvernement du Kampuchéa démocratique, les responsabilités qui leur avaient été respectivement confiées, l'étendue de leurs pouvoirs et les lignes de communication pendant toute la période relevant de la compétence *rationae temporis* des CETC, et 4) les politiques adoptées et mises en œuvre par le régime du Kampuchéa démocratique dans les domaines relevés de la décision de renvoi. Voir par exemple « Instructions données en vue de préparer l'audience initiale et concernant les listes de témoins proposés », 3 juin 2011, Doc. n° E93, ou T. 5 avril 2011, p. 53 et 54.

⁹ « Objection des co-procureurs par laquelle ils s'opposent à la citation à comparaître de certains experts et témoins proposés par d'autres parties, avec 11 annexes confidentielles », 7 mars 2011, Doc. n° D9/14/1/1, par. 39.

002/19-09-2007-ECCC/TC

PAR CES MOTIFS

- 11. Il est demandé à la Chambre de première instance :
 - D'AJOUTER à la liste provisoire concernant les quatre premières phases du procès les témoins proposés par M. KHIEU Samphan, ou à tout le moins de les faire citer à comparaître lors des phases ultérieures du procès.

SOUS TOUTES RÉSERVES, ET CE SERA JUSTICE

	Me SA Sovan	Phnom Penh	1.
R	Me Jacques VERGÈS	Paris	1. 1.
Date	Nom	Lieu	Signature